

[...]

32.162/32.166/32.170/I/PF  
CV/KB

1

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 6 juillet 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné 3 plaintes émanant d'habitants francophones de communes périphériques (liste des plaignants à votre attention en annexe) en raison du fait que le "Dienst Kijk- en Luistergeld - Vlaamse Gemeenschap" leur a adressé à nouveau en néerlandais un avis de paiement de la taxe radio-télévision pour l'année 2000.

Ces plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de cette même taxe pour les années précédentes au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 30.074 et suivants du 14 janvier 1999 et 31.091/31.093 du 2 septembre 1999.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 25 § 1er des lois linguistiques coordonnées auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du "Dienst Kijk- en Luistergeld" qui doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe radio-télévision pour l'année 2000 devait leur être envoyé en français.

La CPCL confirme ses avis précédents et estime les présentes plaintes recevables et fondées par 3 voix de la section française et 3 voix et une abstention de la section néerlandaise.

La CPCL estime par ailleurs qu'il n'est pas utile dans ce dossier d'acquiescer à la demande d'un des plaignants relative à l'application de l'article 61 § 7 des LLC.

Copie du présent avis est notifiée à M. A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]

## **Annexe**

### **Liste des plaignants**

- A. Charles Courteille, 146 avenue de Burbure - Wezembeek-Oppem
- M. Christophe Boulert, 39 rue du Hoek - Linkebeek
- M. Henri Cran, 14 avenue des Ramiers - Kraainem